



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin  
au sein de la Zone d'Aménagement Concerté de Waziers, sur la commune de Waziers,  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0718, relative projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin sur la Zone d'Aménagement Concerté de Waziers, sur la commune de Waziers, reçue et considérée complète le 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord, émis le 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Waziers, sur la commune de Waziers, émis le 30 septembre 2011 ;

Considérant que projet consiste en la construction d'un magasin d'une surface de plancher de 13 463 m<sup>2</sup>, et en la réalisation d'aménagements associés (voiries, parking, aménagements paysagers) ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique n°36 (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la ZAC de Waziers, qui constitue la première phase d'un programme de reconfiguration commerciale, prévu sur 30 hectares de terres agricoles ;

Considérant que les enjeux en matière de déplacement, de sécurité, de santé publique et de préservation de l'activité agricole, liés au projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin et au programme de reconfiguration commerciale susmentionné, rendent nécessaires une appréciation fine des impacts et une présentation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou compensatoires envisagées,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin sur la Zone d'Aménagement Concerté de Waziers, sur la commune de Waziers, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Région du Nord – Pas-de-Calais, en lien avec le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 JUIL, 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Par intérim du Directeur



**Barbara Bour-Desprez**

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à :  
Monsieur le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais  
2, rue Jacquemars Gielée  
59 039 LILLE Cedex

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de LILLE  
143, rue Jacquemars Gielée  
BP2039 59014 LILLE cedex